

PRIMATURE

-----

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECRET N°2017- 0050 /PM-RM DU 09 FEV. 2017

PORTANT CREATION DE L'UNITE DE PARTENARIAT PUBLIC -PRIVE

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) sur le droit de l'arbitrage ;
- Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;
- Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux partenariats public-privé ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du Premier ministre un organe consultatif dénommé « Unité de Partenariat public-privé ».

**Article 2** : L'Unité de Partenariat public-privé a pour mission d'assurer la fonction d'évaluation et d'expertise du processus de mise en œuvre des projets de partenariat public-privé. A ce titre, elle est chargée notamment :

- de fournir une assistance et une expertise aux autorités contractantes dans l'identification des Projets susceptibles d'être développés en PPP ;

- de valider les évaluations préalables des Projets préparés par les autorités contractantes ;
- d'appuyer les autorités contractantes dans la préparation des dossiers d'appel à la concurrence ;
- d'assister les autorités contractantes à toutes les étapes de la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- de donner son avis sur les projets de contrat avant la saisine des autorités d'approbation ;
- de participer au suivi-évaluation de l'exécution des Projets de partenariat public-privé.

**Article 3 :** L'Unité est dirigée par un Coordinateur et comprend :

- un ingénieur électricien ;
- un ingénieur hydraulicien ;
- un ingénieur en génie civil ;
- un financier ;
- un juriste.

**Article 4 :** Les membres de l'Unité sont nommés par décret du Premier ministre.

**Article 5 :** L'Unité de Partenariat public-privé peut se faire assister par des consultants disposant d'expertises pointues pour le traitement des dossiers de projets de partenariat public-privé.

**Article 6 :** Un décret du Premier ministre fixe les rémunérations et avantages accordés aux membres de l'Unité.

**Article 7 :** Le secrétariat des travaux de l'Unité est assuré par l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali).

**Article 8 :** Les avis de l'Unité sont transmis à un Comité d'orientation présidé par le Premier ministre et composé :

- du ministre chargé des Finances ;
- du ministre chargé de l'Investissement ;
- du ministre chargé du Plan ;
- du ministre sectoriel porteur du projet ;
- du représentant de la Présidence de la République.

**Article 9 :** En tant que de besoin, un arrêté du Premier ministre fixe les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'Unité de Partenariat public-privé.

**Article 10 :** Les dépenses de fonctionnement de l'Unité de Partenariat public-privé sont imputées au Budget de l'Etat.

**Article 11 :** Les dispositions du Décret n°2016-0839/PM-RM du 02 novembre 2016 portant création d'un Comité de pilotage des projets en partenariat public-privé sont abrogées.

